

Règlement relatif à l'aide financière d'aide sociale à l'enfance (AFASE)

I. TABLE DES MATIERES

I. Préambule	3
II. Les principes généraux de l'aide financière à l'enfance (AFASE)	3
A. Bénéficiaires de l'aide	4
B. Conditions de l'aide	4
III. Montant de l'aide et plafond de ressources	4
A. Montant de l'aide	4
B. Plafond du reste à vivre (RAV)	5
C. Le budget des familles	5
IV. Les habilitations à instruire les demandes d'AFASE	5
V. Les motifs d'octroi d'une AFASE	6
A. Couvrir les besoins élémentaires de l'enfant	6
B. Les motifs d'attribution dans le cadre d'un projet éducatif pour l'enfant	7
C. L'AFASE alternative au placement	8
VI. Les critères de refus	9
VII. Les modalités d'attribution, de versement et de réévaluation de l'AFASE	9
VIII. L'annulation ou l'extinction de la demande	10
A. A l'initiative de l'utilisateur	10
B. A l'initiative de la CeA	10
IX. Les procédures d'instruction et de décision relatives aux AFASE	10
X. Les voies de recours	11
A. Le recours gracieux	11
B. Le recours contentieux	11
XI. Le paiement	12
X. Annexes	13

I. PREAMBULE

L'Aide financière d'aide sociale à l'enfance (AFASE) s'inscrit dans le cadre de la mission de protection de l'enfance confiée à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

Elle est régie par les dispositions du Code de l'action sociale et des familles (CASF), citées en annexe au présent règlement, qui encadrent les interventions sociales en faveur de l'enfant et de sa famille.

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'éligibilité et les modalités d'attribution de cette aide, dans le respect du cadre légal applicable et des orientations fixées par la Collectivité européenne d'Alsace.

L'Aide sociale à l'enfance (ASE) est un service de la Collectivité européenne d'Alsace chargé d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique :

- Aux mineurs et à leur famille, confrontés à des difficultés pouvant compromettre leur santé, sécurité, moralité, développement ou éducation,
- Et aux mineurs émancipés et aux majeurs de moins de 21 ans en difficulté.

(Article L221-1 du CASF)

Dans ce cadre, l'aide peut prendre plusieurs formes :

- L'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide-ménagère ;
- Un accompagnement en économie sociale et familiale ;
- L'intervention d'un service d'action éducative ;
- **L'octroi et le versement d'aides financières**, effectués sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces.

(Article L222-3 du CASF)

II. LES PRINCIPES GENERAUX DE L'AIDE FINANCIERE A L'ENFANCE (AFASE)

Les principes fondamentaux de l'AFASE sont les suivants :

- **Droit subjectif et évaluation individualisée** : l'AFASE est un droit subjectif, accordé après vérification des conditions légales et évaluation de chaque situation. L'évaluation consiste en l'analyse approfondie de la situation du mineur et de sa famille, incluant les aides disponibles dans leur environnement (article L.223-1 du CASF) ;
- **Subsidiarité et complémentarité** : Cette aide constitue une aide subsidiaire et temporaire. Elle complète les aides de droit commun qui doivent être sollicitées prioritairement ;
- **Prévention et soutien à la parentalité** : Cette aide vise à prévenir les difficultés et à soutenir la parentalité en contribuant à :
 - Couvrir certaines dépenses d'entretien et de subsistance de l'enfant ;
 - Soutenir la réalisation d'un projet éducatif pour l'enfant.
- **Co-construction** : L'instruction de la demande repose sur des objectifs de travail précis, déterminés en collaboration avec la famille, et nécessitant sa participation active.
La mobilisation parentale doit en toute circonstance être recherchée, dans le cadre de l'instruction de la demande, et en tout état de cause, avant toute décision d'octroi de l'AFASE.

- **Exclusion de la couverture des besoins permanents** : L'AFASE n'a pas vocation à couvrir durablement les besoins alimentaires des familles ne disposant d'aucun autre moyen de subsistance.
- **Inéligibilité au titre du surendettement** : L'AFASE ne peut servir à apporter une solution durable au problème de surendettement. Le surendettement ne constitue pas un motif d'attribution.

De plus, les allocations mensuelles sont **incessibles et insaisissables** (article 222-4 du CASF).

A. BENEFICIAIRES DE L'AIDE

L'AFASE, en tant qu'aide financière relevant de l'aide à domicile au sens de l'article L.222-3 du CASF, peut être accordée et versée :

- A un parent (père, mère), ou à défaut, à la personne assumant la charge effective de l'enfant, lorsque la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant le justifient, et si le demandeur ne dispose pas des ressources suffisantes ;
- Aux femmes enceintes en difficulté (médicale, sociale, financière), lorsque leur santé ou celle de leur enfant l'exige ; elle peut également concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse ;
- Aux mineurs émancipés et aux majeurs de moins de 21 ans en difficulté sociale ;
- A toute personne temporairement chargée de l'enfant, à la demande du bénéficiaire (tiers, tuteur légal) ;
- De plein droit au délégué aux prestations familiales s'il a été nommé.

(Articles 222-2 et 222-4 du CASF)

B. CONDITIONS DE L'AIDE

L'AFASE fait l'objet d'une évaluation sociale portant sur les trois axes suivants :

- Le projet pour l'enfant : il doit être une réponse à un problème socio-éducatif repéré ;
- Le montage financier : la famille doit participer financièrement au projet dans la mesure du possible ; d'autres partenaires ou dispositifs financiers doivent être sollicités en fonction de leur domaine d'intervention, dont les CCAS, les partenaires associatifs, les aides légales (droits CAF, bourses, etc.) et les ressources dues (ex : pension alimentaire) ;
- Les perspectives de restauration de l'autonomie financière permettant la prise en charge des frais éducatifs ou d'alimentation des enfants dans la durée, doivent être travaillés.

III. MONTANT DE L'AIDE ET PLAFOND DE RESSOURCES

A. MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide peut varier en fonction de l'analyse de la situation familiale et du projet pour l'enfant, dans une limite maximale de 400 € par enfant par mois.

Ce montant plafond peut toutefois être dérogé dans le cas d'une AFASE permettant une alternative au placement.

L'aide alimentaire fait l'objet d'un barème spécifique décliné dans le chapitre V.

B. PLAFOND DU RESTE A VIVRE (RAV)

Le plafond de ressources fixé pour l'AFASE est le reste à vivre (RAV). Il sert à déterminer si les personnes peuvent bénéficier ou non d'une aide financière.

La formule de calcul du RAV est la suivante :

RAV = Somme de toutes les ressources mensuelles du foyer – ensemble des charges mensuelles du foyer – remboursement mensuel de crédits (plan d'apurement, crédit bancaire)

Famille monoparentale	600€ maximum pour le demandeur	+ 150€ par personne supplémentaire (enfant + tiers présent au domicile)
Couple	500€ maximum pour le demandeur	+ 150€ par personne supplémentaire (conjoint + enfant + tiers présent au domicile)

Le dépassement du plafond de ressources entraîne l'inéligibilité à l'attribution d'une AFASE.

Seule l'AFASE ayant vocation à être une alternative au placement (internat, Accueil de loisirs, crèche, halte-garderie, périscolaire, etc.) peut faire l'objet d'une dérogation sur la base de l'évaluation sociale établie par le travailleur médico-social et la validation du cadre.

C. LE BUDGET DES FAMILLES

Le budget des familles pris en compte doit refléter la situation au plus proche de la réalité vécue par la famille : sont prises en compte les ressources du foyer réellement perçues et les charges du foyer dues (payées ou non) ainsi que les remboursements mensuels de crédits.

Un plafond pour la téléphonie/internet est posé : 50€ maximum et au réel si en-deçà.

Le débit bancaire n'est pas à comptabiliser dans les charges (en revanche les agios sont comptabilisés dans les charges) mais est un indicateur de la situation économique de la famille.

Les ressources des enfants sont prises en compte dans les conditions suivantes: 30% pour les – de 25 ans si le revenu est > 55% du SMIC et 100% des ressources pour les enfants de + de 25 ans.

Les comptes épargne au nom des enfants ne sont pas comptabilisés dans les ressources du foyer.

IV. LES HABILITATIONS A INSTRUIRE LES DEMANDES D'AFASE

Sont habilités à instruire les demandes d'AFASE :

- **Les professionnel.les qualifié.es intervenant dans l'accompagnement médico-social ou social des familles** : assistant.es sociaux.ales, éducateur.ices spécialisé.es, puériculteur.ices, sages-femmes, conseiller.ères en économie sociale et familiale chargées de l'accompagnement social et médico-social des familles, exerçant au sein des services médico-sociaux polyvalents de secteur ou de catégorie.
- Les services spécialisés ou les associations intervenant dans le champ de la protection de l'enfance peuvent évaluer et instruire des demandes, et tout particulièrement quand ils sont en charge d'une mesure éducative.

Les services et les associations s'engagent à respecter les principes d'égalité de traitement applicables au service public et à proposer une évaluation étayée et objective. Ils doivent respecter les critères et le circuit établi dans le présent règlement.

Dans une perspective de cohérence de l'accompagnement et de lisibilité pour les familles, la Collectivité européenne d'Alsace privilégie une approche territoriale coordonnée. Dans ce contexte, il est préconisé aux services sociaux dits « de catégorie » de se coordonner avec le professionnel de secteur pour l'instruction d'une demande d'aide.

V. LES MOTIFS D'OCTROI D'UNE AFASE

Selon la situation et les différents besoins de l'enfant mis en lumière dans l'évaluation, une demande avec plusieurs motifs d'AFASE peut être sollicitée.

A. COUVRIR LES BESOINS ELEMENTAIRES DE L'ENFANT

1. LA SUBSISTANCE ALIMENTAIRE

L'AFASE, au titre d'une aide alimentaire, peut être mobilisée à titre subsidiaire, sur évaluation sociale, lorsque les dispositifs associatifs ne permettent pas de répondre de manière satisfaisante aux besoins alimentaires fondamentaux de l'enfant.

S'agissant d'une aide ponctuelle, elle est octroyée aux personnes qui n'ont temporairement pas les ressources suffisantes pour subvenir aux besoins alimentaires des enfants. En conséquence, elle n'a pas vocation à pourvoir durablement aux besoins alimentaires des familles ne disposant d'aucun moyen de subsistance.

Elle est modulable en fonction des autres aides financières mobilisées auprès de la famille notamment les aides des CCAS et les aides associatives.

L'aide alimentaire peut être attribuée sous différentes formes :

- Prioritairement, l'aide alimentaire sera attribuée par le paiement de la restauration scolaire ;
- De manière exceptionnelle, l'aide alimentaire pourra être attribuée par un versement en espèces ou par un Chèque d'accompagnement personnalisé (CAP), notamment dans le cas d'une situation d'urgence.

Dans le cas d'un paiement en espèce ou par CAP, le barème de l'AFASE subsistance alimentaire diffère du barème de base inscrit au chapitre III.A, et est le suivant :

Nombre d'enfants	1 enfant	2 ou 3 enfants	4 enfants et +
Montant forfaitaire mensuel selon le nombre d'enfants au sein du foyer	300 € maximum	400 € maximum	500 € maximum

2. LES FRAIS DE SANTE

Des frais de santé peuvent être pris en charge à titre exceptionnel et uniquement lorsqu'ils ne peuvent pas faire l'objet d'une couverture par l'assurance maladie, par les complémentaires ou par la MDPH, et dont la non prise en charge engendrerait un risque pour la santé de l'enfant.

Les frais de santé ne concernent pas les soins médicaux qui relèvent de la médecine de ville, du secteur hospitalier ou le cas échéant des PASS (permanences d'accès aux soins de santé).

B. LES MOTIFS D'ATTRIBUTION DANS LE CADRE D'UN PROJET EDUCATIF POUR L'ENFANT

Il s'agit d'une aide financière destinée à répondre aux besoins propres de l'enfant, à préserver ou améliorer sa santé, à favoriser son éveil et son développement et à assurer ses besoins matériels lorsque la situation sociale et financière de la famille qui en a la charge ne permet pas d'assurer ses besoins.

Elle peut être sollicitée pour les motifs explicités ci-dessous.

1. LES FRAIS LIES A LA SCOLARITE

- Les frais liés à un internat ou une scolarité particulière ;
- Les voyages et/ou sorties scolaires ;
- Les frais liés aux fournitures scolaires ou équipements de rentrée pour les formations professionnelles, sur la base d'un justificatif de scolarité. Les familles bénéficiaires de l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS) ne sont pas éligibles.

Les frais liés aux fournitures scolaires sont versés sous forme de forfait qui sont les suivants :

Niveau	Ecole maternelle	Ecole élémentaire	Collège	Lycée	Forfait calculatrice
Montant forfaitaire par enfant	15 €	60 €	90 €	110 €	Collège: 20 € Lycée: 100 €

Au préalable, les familles doivent impérativement solliciter les bourses scolaires et autres dispositifs de financement éventuels (dont le fonds social collégien et lycéen). Le montant de ces aides doit être utilisé en priorité pour couvrir les frais liés à la scolarité.

La Collectivité européenne d'Alsace n'interviendra qu'à titre subsidiaire, en complément des aides déjà sollicitées.

2. LES FRAIS D'ACCUEIL ET D'ACTIVITES

Les frais de crèche, d'activités périscolaires, extra-scolaires et des colonies de vacances peuvent constituer un motif d'aide financière, si trois conditions cumulatives sont remplies :

- Le projet est une réponse à un problème éducatif aigu ;
- L'éloignement du domicile familial est bénéfique à l'enfant ;
- La famille se trouve dans une situation financière difficile.

La famille est invitée à anticiper les frais pour pouvoir les répartir sur plusieurs mensualités ; par ailleurs, le coût du séjour sera adapté au mieux au budget de la famille.

Les CCAS et associations caritatives devront être sollicités, les participations CAF seront déduites.

L'aide est payée à l'appui d'une facture et d'une attestation de présence.

Exclusion : Les équipements nécessaires à la pratique de l'activité (vêtements, chaussures, matériel, instrument) ne peuvent donner lieu à l'obtention d'une AFASE. Seule la licence sportive et/ou les frais d'inscription peuvent être pris en charge.

3. LA RESTAURATION SCOLAIRE

La prise en charge des frais de restauration scolaire peut aussi s'évaluer au titre d'un projet pour l'enfant (besoin de socialisation, apprentissage de la vie en groupe, ouverture sur l'extérieur, etc.).

4. LES PROJETS DANS LE CADRE D'UN PLACEMENT A DOMICILE (PAD), UN ACCUEIL EDUCATIF DE JOUR (AEJ) OU D'UN PLACEMENT NON EXECUTE (PNE)

Lorsque l'enfant fait l'objet d'un placement à domicile, un accueil éducatif de jour ou un placement non exécuté, il peut bénéficier d'une AFASE au titre du projet pour l'enfant, pour des frais de colonies, d'activités périscolaires et extrascolaires.

Le ou la référent.e de la mesure oriente ou accompagne si nécessaire la famille vers l'Espace Solidarités Alsace et se met en lien avec le travailleur social pour échanger sur le projet pour l'enfant et co construire le plan de financement et le besoin éventuel d'une AFASE avec les parents.

5. L'AIDE AU MAINTIEN DES LIENS DANS LE CADRE DE L'EXERCICE D'UN DROIT DE VISITE (FRAIS DE DEPLACEMENT RELATIFS AUX DROITS DE VISITE)

Cette aide au maintien des liens dans le cadre de l'exercice du droit de visite peut être accordée en cas de séparation des parents et de la fratrie ou d'un lien d'attachement privilégié avec un tiers en application de l'article L221-1 du CASF précédemment cité en préambule :

« Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : (...) 6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur. »

L'aide peut permettre d'assurer l'alimentaire dans le cadre de la prise en charge ponctuelle par l'autre parent ou exceptionnellement concerner le transport si celui-ci ne peut être pris en charge par aucun des deux parents.

C. L'AFASE ALTERNATIVE AU PLACEMENT

La qualification d'une AFASE en « alternative au placement » conduit à apprécier que :

- Le projet de prise en charge de l'enfant (ou son renouvellement) constitue un véritable levier pour travailler les difficultés éducatives avec la famille, à défaut de quoi un accueil administratif ou un placement judiciaire serait sollicité pour remédier à la situation de risque ou de danger dans laquelle se trouve le mineur ;
- Qu'il s'agisse d'une prise en charge sous forme d'internat scolaire ou d'un recours à diverses modalités d'accueil (crèche, périscolaire, cantine, AMAT, accueil de loisirs, etc.), celui-ci doit permettre le maintien de l'enfant dans la cellule familiale.

Dans ce cadre, l'AFASE peut contribuer à financer :

- Un internat scolaire et les frais connexes (uniformes, sorties scolaires, etc.) après sollicitation des dispositifs ordinaires ;
- Un mode d'accueil ;
- Un étayage de la situation par le recours à plusieurs dispositifs concomitamment (crèche, périscolaire, cantine, AMAT, ALSH, etc.)

La participation familiale au projet est recherchée. Cependant, pour le financement d'alternatives au placement, le montant plafond de l'aide ainsi que le plafond de ressources peuvent être exceptionnellement dépassés.

Le cas échéant, cette demande s'inscrit dans le cadre du Projet Pour l'Enfant (PPE) en prévention.

Situation spécifique : pour les situations accompagnées dans le cadre d'une mesure AED ou AEMO, lorsqu'il est envisagé un internat à Walbourg, il convient de s'adresser à la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (unité prévention) pour envisager la possibilité d'émarger sur les places réservées. Les enfants confiés à un tiers digne de confiance ou un tiers bénévole administratif ne peuvent prétendre à ce dispositif.

Il n'est pas possible d'effectuer une demande d'AFASE pour financer la participation demandée à la famille dans le cadre de l'intervention d'une TISF au titre de la protection de l'enfance.

Si la famille est en difficulté pour le paiement de cette intervention, elle doit solliciter la mise en place d'un échancier ou le nouveau calcul de sa participation.

VI. LES CRITERES DE REFUS

Dans certains cas, cette aide est refusée, notamment :

- Si les ressources du demandeur sont suffisantes et dépassent le plafond de ressources maximal (hors alternatives au placement) ;
- Si les éléments du dossier sont incomplets ou ne permettent pas d'apprécier la pertinence d'un projet ou de comprendre la situation et prendre une décision éclairée ;
- Si l'aide sollicitée est destinée au remboursement des dettes contractées par le ménage.

VII. LES MODALITES D'ATTRIBUTION, DE VERSEMENT ET DE REEVALUATION DE L'AFASE

L'AFASE est accordée pour une période allant d'un mois à trois mois maximum, renouvelable, à l'issue de laquelle, la demande doit être réactualisée et réévaluée pour apprécier l'opportunité de poursuivre la mise en œuvre du projet.

Un accord de principe sur un an est possible de manière exceptionnelle pour les motifs suivants exclusivement et si exigé par le prestataire (association, entreprise, collectivité réalisant la prestation, etc.) :

- Restauration scolaire ;
- Frais d'accueil ;
- Internat.

L'accord de principe sur un an engage la participation financière de la CeA dans les limites qui sont énumérées dans la décision. La demande doit être accompagnée d'un devis nominatif permettant d'estimer le coût total du projet. Ce mode de traitement garantit l'ajustement entre le montant maximal engagé lors de la décision et le coût réel final. Ainsi, le paiement sur facture à terme échu garantit que seul le montant réellement consommé sera facturé (par exemple : jours de présence effective à la cantine ou à la halte-garderie).

Si les conditions d'octroi ne sont plus remplies (évolution de la situation, non fréquentation du service sans justificatifs, etc.), la CeA se réserve la possibilité de se désengager de l'accord de principe annuel, sur la base de l'envoi d'un courrier afférent adressé au demandeur et le cas échéant au prestataire.

En conséquence, la situation de l'enfant doit faire l'objet d'une réévaluation tous les trois mois, y compris dans le cadre d'un accord de principe annuel.

Cette réévaluation porte notamment sur :

- L'évolution des ressources (perception de la bourse, évolution du budget familial) ;
- La réalité de la mobilisation de la prestation (attestation de présence, bulletin de notes, etc.) ;

- L'efficacité de l'aide mise en place au regard des objectifs fixés ;
- L'intérêt pour l'enfant.

VIII. L'ANNULATION OU L'EXTINCTION DE LA DEMANDE

A. A L'INITIATIVE DE L'USAGER.ERE

Une demande d'AFASE peut être annulée suite à la demande écrite de l'utilisateur.

Dans ce cas, un courrier de classement sans suite de la demande sera adressé à l'utilisateur précisant la nature volontaire de clôture du dossier.

B. A L'INITIATIVE DE LA CEA

La demande est caduque :

- À l'issue du délai figurant sur l'accord de principe ;
- À l'issue d'un délai de 2 mois suivant l'envoi, par écrit, d'une demande de pièces ou d'éléments complémentaires adressée à l'utilisateur, restée sans réponse (mentions explicitement mentionnées dans le courrier de demande de pièces complémentaires).

IX. LES PROCEDURES D'INSTRUCTION ET DE DECISION RELATIVES AUX AFASE

La procédure de traitement des AFASE s'organise autour de 3 étapes :

A. LA CONSTITUTION DE LA DEMANDE

La demande est réalisée par des travailleurs sociaux habilités, en lien avec les familles, incluant l'évaluation sociale.

Toute demande doit faire l'objet d'une instruction par un professionnel habilité qui évalue la situation et émet une proposition.

Il convient de veiller à ce que le dossier soit complet, afin de garantir des éléments d'informations fiables permettant le traitement du dossier et l'engagement sur justificatifs de finances publiques, conformément aux exigences imposées par la paierie départementale.

Le dossier de demande d'aide financière d'aide sociale à l'enfance doit comprendre les documents suivants :

- Une demande datée et signée par l'utilisateur (manuscrite ou formulaire type) mentionnant, le cas échéant, l'organisme ou la personne destinataire de l'aide financière ;
- L'évaluation sociale sur le formulaire dédié ;
- Les justificatifs financiers ayant trait à l'objet de la demande (devis, factures, RIB, etc.).

B. L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Réalisée par les équipes de :

- La Direction de l'Action Sociale de Proximité (DASP) pour l'ensemble du territoire, hors Ville de Strasbourg ;
- La Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (DASE) pour la Ville de Strasbourg.

C. LA DECISION D'ATTRIBUTION OU DE REFUS

La décision est prise par le cadre de proximité de l'Action Sociale de Proximité, sur la base de l'évaluation sociale et la proposition élaborée par le travailleur médico-social. Si nécessaire, elle doit être éclairée sur la base d'échanges professionnels avec le travailleur médico-social à l'origine de la proposition.

Le cas échéant, la demande d'AFASE est intégrée dans le cadre du projet pour l'enfant (PPE).

1. EN CAS D'ACCORD

La décision mentionne le montant, la durée de versement de l'aide, ainsi que le ou les bénéficiaire(s).

Elle est adressée au demandeur, au travailleur social et le cas échéant, à l'organisme à qui elle sera versée. L'ampliation est ensuite envoyée à la comptabilité.

Pour l'accord de principe, la notification de décision doit faire état des éléments suivants :

- Montant maximal de l'aide accordée pour une période donnée ;
- Conditions de mise en œuvre du paiement (notamment délai de 2 mois après réalisation de la prestation pour envoi de la facture correspondante par l'utilisateur) ;
- Réalisation du projet (attestation de présence, facture d'achat, etc.) ;
- Mode d'attribution de l'aide ;
- Caractère complémentaire ou non de l'aide accordée ;
- Forme et/ou montant de la participation familiale.

La CeA peut se désengager de l'aide si la situation de l'utilisateur évolue de manière significative. Cette possibilité est mentionnée dans la décision.

2. EN CAS DE REFUS

La décision de refus fait l'objet d'un courrier motivé à destination du demandeur.

Le courrier de décision indique les délais et les voies de recours applicables.

X. LES VOIES DE RECOURS

A. LE RECOURS GRACIEUX

Tout demandeur peut contester une décision de refus, et adresser un recours gracieux, à l'attention du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dans un délai de deux mois suivant la notification de décision.

Les recours gracieux sont examinés par le responsable hiérarchique (n+1) du décideur. Une réponse écrite et motivée est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours. L'absence de réponse dans un délai de deux mois est une décision implicite de rejet.

B. LE RECOURS CONTENTIEUX

Un demandeur peut également introduire un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

XI. LE PAIEMENT

Il existe quatre modalités de versement de l'aide. Le virement au tiers et le paiement par Chèque d'Accompagnement Personnalisé (CAP) seront privilégiés dès que possible.

A. VERSEMENT DIRECT AU DEMANDEUR (PAR VIREMENT OU PAR CAP)

Quand le paiement est effectué par CAP, les secrétaires médico-sociales (SMS) de l'Espace Solidarités Alsace remettent directement le chèque à l'utilisateur sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

Une quittance de remise en main propre de l'aide est signée par le demandeur et le ou la SMS.

B. VERSEMENT AU DEMANDEUR VIA LE TRESOR PUBLIC (LETTRE-CHEQUE)

Quand le paiement est effectué par lettre-chèque, l'utilisateur s'adressera directement à une trésorerie avec une pièce d'identité en cours de validité et sa lettre chèque pour y récupérer l'aide financière.

C. VERSEMENT DIRECT AU PRESTATAIRE

Le versement direct au prestataire (tiers) se fait par virement directement sur le compte bancaire du tiers.

D. VERSEMENT EN NUMERAIRE OU PAR CHEQUE PAR LE BIAIS DE LA REGIE

Elle intervient très exceptionnellement pour les urgences.

Quand le paiement est effectué en numéraire ou par chèque, le régisseur remet directement l'aide financière à l'utilisateur sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Une quittance de remise en main propre de l'aide est signée par le demandeur et le régisseur.

Annexe 1 : références législatives applicables à l'AFASE

Articles L221-1, L222-2, L222-3, L222-4, L223-1, L223-2, L111-2 du Code de l'action sociale et des familles

Articles 205 et 371-2 du Code civil